

## **Proposition de décret :**

### ***L'accueil d'élèves à besoins spécifiques ou en situation de handicap à l'école.***

#### **Article 1 – Définition**

L'enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap est d'abord un jeune avec des envies, des compétences, des projets, une façon de vivre en groupe. Il recherche des relations épanouissantes et souhaite établir des liens d'amitié avec d'autres enfants.

À la différence des autres enfants, pour progresser dans sa scolarité, le jeune en situation de handicap a besoin de soins et/ou d'une attention particulière en raison de problèmes médicaux : santé physique et psychique (enfants à mobilité réduite, malvoyants, malentendants, troubles de l'attention, dyslexie, dyscalculie, dyspraxie, autisme...).

#### **Article 2 – Champ d'application**

Le présent décret est applicable dans toutes les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **Article 3 – Propositions**

Afin d'accompagner les enfants à besoins spécifiques ou en situation de handicap dans une scolarité de type ordinaire, des actions de sensibilisation, de formation et d'aménagement sont à prévoir à différents niveaux : Élèves, Enseignants, Direction, Pouvoirs Organisateurs, Associations de Parents, Centres CPMS.

##### **.3.1. Sensibilisation**

.3.1.1. Au cours de leur scolarité primaire, les élèves de l'enseignement ordinaire ont la possibilité d'être sensibilisés à l'enfance ou à la personne handicapée ou à besoins spécifiques. Parmi les moyens utilisés : lectures, émissions télévisées, interviews, pièces de théâtre, capsules vidéo... Des films tels « *Le 8è jour* » ou le plus actuel « *Wonder* » sont d'excellents leviers.

.3.1.2. Cette phase de sensibilisation s'effectue en collaboration avec tous les acteurs de l'école : enfants, enseignants, direction, PO, Association de Parents, Centre CPMS. Une soirée (journée) thématique, une

« quinzaine », des ateliers, des rencontres de témoins sont quelques moyens d'assurer cette sensibilisation.

.3.1.3. La visite d'une école spécialisée est organisée de même que l'accueil d'enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques dans une école d'enseignement ordinaire.

#### **.4.1. Formation**

.4.1.1. Au cours de chaque cycle, les enfants de l'enseignement ordinaire participent à des ateliers de formation et de sensibilisation.

.4.1.1.1. Au Cycle 1 : un après-midi/année scolaire

.4.1.1.2. Aux Cycles 2, 3 et 4 : une journée/année scolaire

.4.1.2. Tous les 5 ans, les enseignants sont détachés de leur classe et participent à une formation de 1 mois ayant pour objet « L'accueil d'élèves à besoins spécifiques ou en situation de handicap à l'école ».

#### **.5.1. Aménagements**

Suivant le type de difficultés vécues par l'enfant (ex : mobilité réduite, trouble de l'attention, malvoyance, autisme...), différents **aménagements** spécifiques sont réalisés dans les classes et l'école.

.5.1.1. Chaque école dispose de toilettes aménagées spécifiquement pour les personnes à mobilité réduite.

.5.1.2. Couloirs, étages et classes sont accessibles aux PMR (Personne à Mobilité Réduite) : escalator plat, portes automatiques...

.5.1.3. Les bureaux sont adaptés à chaque enfant porteur de handicap ou à besoins spécifiques (ex : espace confortable pour associer « bureau » et « voiturette »).

5.1.4. Le langage « *Braille* » permet aux enfants de se repérer aisément dans les différents locaux et couloirs de l'établissement scolaire. Il est utilisé également lors des apprentissages.

.5.1.5. Un matériel informatique complet est mis à disposition de chaque classe. Celui-ci se compose :

- d'un Tableau Blanc Interactif (TBI)
- d'une tablette pour chaque élève

- de programmes informatiques spécifiques pour les apprentissages (applications).
- de matériel photographique, audio, prise de son, casques

.5.1.6. De l'étiquetage spécifique est prévu sur le matériel mis à la disposition d'enfants atteints de *daltonisme*.

.5.1.7. Du matériel anti-stress (balles et autres objets anti-stress, sièges-ballon, *hand spinner*, casques anti-bruit...) est mis à disposition des enfants dans chaque classe.

.5.1.8. Les espaces de jeux (cours de récréation...) sont aménagés de façon spécifique : absence de bordures, plans inclinés, zones de jeux délimitées par des marquages spécifiques, matériel de jeux adapté (ex : balle sonore)... Des activités variées sont proposées à chaque type d'enfant.

.5.1.9. L'accès de/à chaque établissement scolaire est sécurisé et aménagé de façon prioritaire pour les enfants à besoins spécifiques ou en situation de handicap.

## **.5.2. Accompagnement**

Suivant le type de difficultés vécues par l'enfant (ex : mobilité réduite, trouble de l'attention, malvoyance, autisme...), différents **accompagnements** spécifiques sont proposés dans les classes et l'école.

.5.2.1. Chaque enfant porteur de handicap et/ou à besoins spécifiques bénéficie de l'accompagnement d'un enseignant/éducateur à raison de trois périodes quotidiennes.

.5.2.2. Les enfants porteurs de handicap et/ou à besoins spécifiques disposent de temps supplémentaire dans le cadre de la réalisation des travaux et des évaluations.

.5.2.3. Au sein de la classe ou de l'école, des enfants sont désignés comme « marraines » ou « parrains » d'enfants porteurs de handicap ou à besoins spécifiques. Parmi les tâches qui leur sont confiées : accompagnement lors de déplacements, aide dans l'organisation et la gestion des fournitures scolaires, aide lors des apprentissages...

.5.2.4. Les déplacements en dehors de l'établissement (piscine, excursions...) sont assurés par des accompagnants supplémentaires et à l'aide d'éventuels véhicules adaptés (bus...).

.5.2.5. Des moments d'échange sont prévus chaque semaine afin d'évaluer le fonctionnement de la classe d'intégration (conseils de classe et d'école, boîte à mots...).

.5.2.6. Une aide lors des repas et l'accès au réfectoire est envisagée par les marraines/parrains des enfants et/ou par des encadrants professionnels.

## **Article 4 – Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au premier septembre 2019.